

LE CODE DE CONDUITE EUROPEEN DE LA FEDERATION VETERINAIRE EUROPEENNE

(Adopté le 6 juin 2008 par l'Assemblée Générale de la F.V.E.)

Traduction du document FVE/07/doc/045 « FVE EUROPEAN CODE OF CONDUCT »

PREAMBULE

Le rôle du vétérinaire dans la société
Le but d'un Code de Conduite professionnel
Le but d'un Code de Conduite Européen

CHAPITRE I:

Les valeurs fondamentales du Code de Conduite Vétérinaire Européen de la FVE.

- 1.1 Principes généraux
- 1.2 Vétérinaires et Animaux
- 1.3 Vétérinaires et Clientèle
- 1.4 Vétérinaires et Profession vétérinaire
- 1.5 Vétérinaires et Equipe Vétérinaire
- 1.6 Vétérinaires et Autorités Compétentes
- 1.7 Vétérinaires et Société
- 1.8 Vétérinaires et Environnement

CHAPITRE II:

Recommandations supplémentaires pour une mise en œuvre des valeurs fondamentales

- 2.1 Vétérinaires et Animaux
- 2.2 Vétérinaires et Clientèle
- 2.3 Vétérinaires et Profession vétérinaire
- 2.4 Vétérinaires et Equipe vétérinaire
- 2.5 Vétérinaires et Autorités Compétentes
- 2.6 Vétérinaires et Société
- 2.7 Vétérinaires et Environnement

Bibliographie

Annexe I – Réf : Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

**Annexe II – Standards de l'OIE : Code sanitaire pour les animaux terrestres (2007)
*Chapitre 3.1. : Les Services vétérinaires***

PREAMBULE

Le rôle des vétérinaires dans la société

En réponse aux besoins sociétaux, les vétérinaires jouent un rôle essentiel dans la protection de la santé et du bien être des animaux, ainsi que dans le domaine de la santé publique et de l'environnement, en fournissant une large gamme de services.

Plusieurs obligations morales et légales s'imposent aux vétérinaires et notamment envers :

- Les animaux
- La clientèle
- La profession vétérinaire de manière générale et chaque confrère en particulier
- L' équipe professionnelle vétérinaire
- La société
- Les Autorités Compétentes

Dans certains cas, ces obligations peuvent être en conflit les unes avec les autres confrontant le vétérinaire à certains dilemmes. Dans de telles situations, il relève de la responsabilité des vétérinaires de trouver le juste milieu entre ces obligations.

Le but d'un Code de Conduite professionnel

Un Code de Conduite est un document de référence définissant la déontologie vétérinaire et les principes qui régissent la conduite professionnelle.

Il vise à assurer que:

- les vétérinaires fournissent des services de haute qualité pour le bénéfice de la santé, du bien être animal et de la santé publique.
- les clients peuvent avoir confiance dans les services réalisés.

L'activité des vétérinaires comprend des tâches intellectuelles qui requièrent dans l'exercice de leurs fonctions un haut niveau de connaissance à la fois légal, technique et scientifique. La reconnaissance du diplôme vétérinaire est basée sur des exigences minimales de formation, comme spécifié dans l'article 38 et l'annexe V de la Directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles (2005/36/CE) ¹

Pour obtenir l'autorisation de pratiquer, des exigences supplémentaires (par exemple, enregistrement auprès d'une autorité compétente) peuvent être nécessaires.

Les vétérinaires sont soumis au Code de Conduite établi par l'Autorité Compétente appropriée. Ils doivent être avertis que toute infraction aux dispositions du Code de Conduite, pourrait entraîner des sanctions disciplinaires.

Les clients doivent avoir l'assurance que les infractions présumées aux dispositions du Code de Conduite, seront traitées sérieusement par l'Autorité reconnue Compétente en la matière; et que si l'infraction est avérée, une action proportionnée à la gravité du manquement professionnel sera entreprise.

Le but du Code européen de Conduite

L'augmentation des activités transfrontalières et le développement d'un véritable marché intérieur pour les services nécessitent une plus grande convergence des règles professionnelles au niveau européen. Il est par conséquent important que les organisations professionnelles parviennent à un accord au niveau européen sur une série de règles communes destinées à assurer un niveau de protection uniforme pour les bénéficiaires et une qualité élevée des services à travers l'Union européenne.

¹ Voir l'annexe 1

Un code européen peut :

- faciliter la libre circulation des prestataires de services.
- augmenter la confiance dans les services offerts par les prestataires de services provenant des autres Etats membres.

Le Code européen de Conduite devrait aussi bien s'appliquer aux prestations de services transfrontaliers qu'aux prestations effectuées à l'intérieur du territoire où le prestataire de service est établi : le but est de mettre en place une série de règles communes au niveau européen en évitant de créer une distinction entre les prestataires de services nationaux et transfrontaliers.

Un Code de Conduite Européen devrait contenir les principes qui sont au coeur de l'exercice des professions réglementées en Europe, que sont l'indépendance professionnelle, la confidentialité, l'honnêteté, l'intégrité et la dignité.

Ceci n'empêche pas les Etats membres ou les organisations professionnelles de fournir des règles plus détaillées visant à assurer une protection plus élevée au sein de leurs législations nationales ou au sein de leur Code de Conduite national.

En accord avec la Directive 2006/123/CE sur les services (art.15 liberté d'établissement et art. 16, libre circulation des services), ces règles plus détaillées doivent respecter les conditions suivantes :

- non discrimination : les conditions d'exercice ne doivent être ni directement (nationalité ou lieu du bureau d'enregistrement) ni indirectement (résidence ou lieu d'établissement principal) discriminatoires.
- nécessité : les conditions d'exercice doivent être justifiées par des raisons de politique publique, de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement
- proportionnalité : les conditions d'exercice doivent être adaptées à la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif

L'un des défis du Code Européen de Conduite sera celui de sa mise en œuvre concrète afin que ces règles minimales puissent réellement être appliquées dans la pratique.

Le Code de Conduite Européen de la FVE

En accord avec le préambule, les membres de la FVE ont validé ce Code européen de Conduite.

Ce code européen contient des principes qui doivent :

- **être reconnus à l'heure actuelle comme l'expression d'un consensus entre tous les membres de la FVE sur des valeurs fondamentales et qui devraient être retranscrites dans les codes nationaux de conduite (CHAPITRE 1)**
- **être pris en compte par tous les membres de la FVE dans toutes les révisions des codes de Conduite nationaux en vue de leur mise en oeuvre progressive destinée à garantir une plus grande protection des bénéficiaires et une meilleure qualité de services (CHAPITRE 2).**

Ce Code de Conduite Européen ne sera juridiquement contraignant que s'il est rendu obligatoire par la législation nationale ou celle de l'Union européenne.

Comme les circonstances dans lesquelles le Code de Conduite pourrait être mis en oeuvre varient largement, la FVE dénie toute responsabilité quant à l'utilisation qui est faite de ce Code soumis au régime du droit privé.

Définitions :

"Autorité compétente", tout organe ou toute instance ayant, dans un État membre, un rôle de contrôle ou de régulation des activités de services, notamment les autorités administratives, les ordres professionnels et les associations ou organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l'accès aux activités de services ou leur exercice (Directive 2006/123/CE)

"Profession réglementée": une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue notamment une modalité d'exercice. (Directive 2005/36/CE)

"Service", toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 50 du traité (Directive 2006/123/CE). Un vétérinaire fournissant un service, peut être soit indépendant, soit dépendre d'une société.

« *Client* » désigne une personne, une entreprise ou une autre entité (comme un gouvernement) qui acquiert des biens ou des services fournis par un vétérinaire, son personnel ou son équipe vétérinaire.

« *Etat membre* » désigne un Etat membre de l'Union européenne.

« *Etat membre d'origine* » désigne l'Etat membre où le vétérinaire a acquis le droit de porter son titre professionnel.

« *Etat membre d'accueil* » désigne tout autre Etat membre où le vétérinaire exerce des activités transfrontalières et où il est autorisé à porter son titre professionnel.

CHAPITRE I :

Les valeurs fondamentales du Code de Conduite Vétérinaire Européen de la FVE

Ces valeurs doivent à l'heure actuelle être reconnues comme l'expression d'un consensus entre tous les membres de la FVE et être mises en œuvre dans les codes nationaux de conduite.

1.1 Principes généraux

- **Indépendance et impartialité**

Les vétérinaires doivent exercer un jugement indépendant et personnel en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, et en se détachant des intérêts personnels ou des influences extérieures.

Les clients ont le droit de recevoir un conseil impartial, indépendant et objectif.

- **Honnêteté et intégrité**

Les vétérinaires doivent agir avec courtoisie, honnêteté et intégrité dans leurs relations avec les clients et avec les autres, y compris leurs collègues professionnels, et ne doivent pas se livrer à une activité ou à un comportement susceptible de porter discrédit sur la profession ou d'amoindrir la confiance du public dans la profession.

Les clients ont le droit de s'attendre à être traités avec courtoisie et respect.

- **Confidentialité et secret professionnel**

Les vétérinaires doivent protéger la confidentialité², sauf dans certaines circonstances et, si possible, avec le consentement éclairé de la personne.

Les clients sont en droit d'attendre que les vétérinaires respectent les règles de confidentialité, sauf dans certaines circonstances, en particulier lorsque la divulgation est relative à des préoccupations de santé publique, de santé des consommateurs³ de santé animale et / ou de bien-être ou bien encore lorsque la divulgation est requise par la loi.

- **Compétences et professionnalisme**

Dans l'exercice de leur fonction, les vétérinaires doivent agir en toute conscience et au mieux de leurs connaissances professionnelles. Les vétérinaires doivent maintenir et améliorer leurs connaissances et leurs compétences en fonction de l'état de la science vétérinaire.

Les clients sont en droit d'attendre que les vétérinaires tiennent leurs connaissances à jour dans leur domaine d'exercice, et travaillent dans les limites de leur niveau de compétence.

- **Responsabilité et assurance**

² Confidentialité/secret professionnel : protéger l'information acquise au cours d'une prestation de services professionnels et garantir que l'information concernant un individu n'est pas divulguée auprès d'autres personnes

³ Voir§1.6

Les vétérinaires doivent veiller à ce que le client soit dédommagé de manière appropriée en cas d'effets néfastes résultant de fautes ou d'omissions lors de la prestation du service. À cet effet, les vétérinaires doivent avoir une assurance ou toute autre forme de garantie. Les clients sont en droit d'attendre une compensation adéquate en cas de réclamation justifiée.

1.2 Vétérinaires et Animaux

Les vétérinaires doivent avoir connaissance de la législation sur la santé et le bien-être animal.

Les vétérinaires doivent restaurer et/ou assurer le bien-être et la santé des animaux soumis à leurs soins quelque soit le secteur de la profession vétérinaire dans lequel ils travaillent.

Les vétérinaires doivent donner les premiers soins d'urgence et soulager la douleur de tout animal, en fonction de leurs compétences et de la situation spécifique.

1.3 Vétérinaires et Clientèle

Les vétérinaires doivent respecter les besoins et les demandes exprimées par les clients pour autant que ces demandes ne rentrent pas en conflit avec les principes et les mises en application du présent Code de Conduite ou avec la législation de l'Etat membre dans lequel ils souhaitent exercer.

Aucun vétérinaire ne doit faire de discrimination sur la base de critères de race, de genre, de religion, de politique, de handicap, de statut marital ou de tendance sexuelle.

Tous les vétérinaires ont le devoir auprès de leurs clients de réaliser un travail et des services loyalement, consciencieusement, avec compétence, de manière professionnelle, avec indépendance, impartialité et intégrité, et en faisant preuve de diligence, d'attention et de dextérité.

Les vétérinaires doivent, dans la mesure du possible et du raisonnable, s'assurer qu'un consentement éclairé est obtenu de la part du client avant la mise en place du traitement ou des procédures.

Les vétérinaires doivent informer le public de leurs prestations de manière précise et non trompeuse. Une telle communication doit être honnête, transparente, et correcte. Les communications commerciales par les vétérinaires, doivent être conformes à la législation communautaire et viser plus particulièrement à garantir l'indépendance, la dignité et l'intégrité ainsi que le secret professionnel.

(Référence bibliographique : (8))

1.4 Vétérinaires et Profession Vétérinaire

Les vétérinaires doivent se familiariser et respecter la législation en vigueur et le Code de Conduite relatif aux vétérinaires en tant que membres individuels de la profession européenne de vétérinaire.

Lorsqu'un vétérinaire d'un Etat membre coopère avec un vétérinaire d'un autre Etat membre, ils doivent tous deux tenir compte des différences susceptibles d'exister entre leurs

législations respectives, ainsi qu'entre les organisations professionnelles, les compétences et les obligations des vétérinaires des Etats membres concernés.

Tous les vétérinaires doivent se conduire de manière à respecter les droits légitimes et les intérêts des autres. Ils doivent admettre les aspirations et les contributions professionnelles de leurs collègues et respecter leurs droits.

Les vétérinaires, doivent reconnaître tous les autres vétérinaires des Etat membres comme des collègues professionnels et agir avec honnêteté et courtoisie envers eux.

Les vétérinaires doivent garantir l'intégrité des certifications vétérinaires.

Les vétérinaires ne doivent pas signer un certificat ou toute autre demande légale utile, sauf si le signataire en est le concepteur ou bien:

- si le projet a été préparé sous la supervision directe et / ou sous l'autorité du signataire
- sur la base d'un certificat officiel reconnu, comme mentionné ci-dessus, qui a été signé par un autre vétérinaire agréé.

1.5 Vétérinaires et Equipe Vétérinaire⁴

Les vétérinaires doivent maintenir et augmenter leurs connaissances et respecter la législation pertinente en vigueur, en matière de santé et de sécurité et concernant les employeurs, les employés et les gérants.

Tous les vétérinaires doivent s'assurer que la conduite de leurs équipes est conforme au Code de Conduite afin que quiconque ayant un lien avec un prestataire de services vétérinaires soit assuré d'être protégé contre l'incompétence et les déclarations fausses et trompeuses.

Tous les vétérinaires doivent prendre toutes les précautions possibles pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être de leur équipe.

Les vétérinaires doivent communiquer avec leurs collègues et leur personnel pour assurer la coordination des soins des patients.

Les vétérinaires doivent veiller à ce que tout membre du personnel, à qui une tâche est confiée ait les connaissances et les compétences nécessaires afin que celui-ci puisse accomplir cette tâche de façon réelle et efficace, tout en maintenant une responsabilité globale. Un contrôle approprié doit aussi être assuré.

1.6 Vétérinaires et Autorités Compétentes

Les vétérinaires doivent respecter les lois qui régissent leurs activités professionnelles et ce faisant, s'efforcer de promouvoir et de maintenir de bonnes relations avec les Autorités Compétentes.

Les vétérinaires doivent rester en contact avec les Autorités Compétentes et s'informer sur les règles qui les concernent dans l'exercice de toute activité particulière au sein d'un État membre donné : ils doivent s'assurer qu'ils respectent les règles de l'Autorité Compétente de l'État membre dans lequel ils souhaitent fournir une prestation.

⁴ Employeurs, employés et gérants

Lors des tâches effectuées au titre des Autorités Compétentes, les vétérinaires doivent s'assurer de ne pas être en situation de conflit d'intérêt, et de ne pas se servir de leur position pour tenter d'étendre leur clientèle ou d'en tirer un profit personnel.

Lors de l'exécution des inspections au nom des Autorités Compétentes, les vétérinaires doivent comprendre l'importance de l'impartialité et de l'uniformité dans l'exécution de ces inspections.

1.7 Vétérinaires et Société

Les vétérinaires doivent maintenir et améliorer leur niveau de connaissance, et respecter la législation en vigueur en matière de santé publique.

Les vétérinaires doivent comprendre leur rôle dans la chaîne alimentaire et se conformer aux obligations légales de cette dernière. Les vétérinaires doivent, dans la mesure du possible, garder à l'esprit l'impact possible que leurs actions peuvent avoir sur le produit fini et le consommateur.

Les vétérinaires doivent rechercher comment assurer la meilleure protection de la santé publique et de celle des consommateurs.

Les vétérinaires doivent comprendre et respecter leurs obligations juridiques en ce qui concerne la prescription, le stockage adéquat, la délivrance et l'utilisation des médicaments, en particulier lorsque ces obligations ont trait à la manipulation ou à l'administration des médicaments, qui doivent être enregistrés et traités selon les exigences et les principes généraux de pharmacovigilance.

Les vétérinaires doivent déclarer toute suspicion d'une maladie à déclaration obligatoire auprès de l'Autorité appropriée.

1.8 Vétérinaires et Environnement

Les vétérinaires doivent maintenir et améliorer leurs connaissances, et respecter la législation en vigueur sur la protection de l'environnement.

Tous les vétérinaires doivent tenir compte de l'impact social et environnemental de leurs activités professionnelles lors de la réalisation de leur travail et de leurs prestations.

CHAPITRE II :

Recommandations supplémentaires pour la mise en œuvre des valeurs fondamentales.

Ces valeurs devraient être prises en compte dans la révision des codes de conduites nationaux en tenant compte de leur mise en œuvre progressive destinée à améliorer la protection des bénéficiaires et à augmenter la qualité des services.

2.1. Vétérinaires et Animaux

Les vétérinaires devraient être conscients du statut éthique particulier des animaux en tant qu'êtres sensibles ainsi que de la responsabilité qui leur incombe en matière de santé et de bien être animal.

Les vétérinaires devraient toujours prendre en considération les cinq libertés permettant d'évaluer le bien être animal :

- être libéré de la faim et de la soif,
- être libéré de la douleur, l'injustice et la maladie,
- être libéré de la peur et la détresse,
- être libre d'avoir un comportement normal,
- être libéré de l'inconfort.

Les vétérinaires devraient utiliser les techniques les moins stressantes afin d'établir un diagnostic fondé et de mettre en place un traitement de façon efficace.

Les vétérinaires devraient tenter de soulager les animaux de la douleur et de la souffrance dans les plus brefs délais ; si l'affection est incurable, ils devraient pratiquer l'euthanasie (mise à mort exécutée de telle manière que l'animal ressente aussi peu de douleur, d'angoisse et de peur que possible).

Dans des cas d'urgence, où il n'existe pas de solution médicale pour éviter des souffrances excessives à l'animal, les vétérinaires devraient envisager l'euthanasie d'un animal, même sans la permission du propriétaire, (en cas d'accident, de premiers soins, etc., lorsque le propriétaire de l'animal n'est pas présent ou ne peut pas être contacté). Toutefois, avant de prendre une telle décision, tous les traitements possibles devraient avoir été soigneusement pris en considération et écartés en toute connaissance de cause au mieux des connaissances disponibles, en assumant la pleine responsabilité de l'acte.

Lorsque les vétérinaires ont connaissance de violations faites à la législation sur le bien être animal, ils devraient immédiatement en faire part au propriétaire de l'animal ou des animaux, et faire tout leur possible, selon leurs moyens, pour trouver une solution au problème. Dans ces circonstances particulières, les vétérinaires devraient en référer à l'Autorité Compétente si cela est approprié.

En dehors des premiers secours, les vétérinaires devraient seulement assurer les services pour lesquels ils sont compétents et habilités. Dans le cas contraire, les vétérinaires devraient référer le cas à un vétérinaire doté de la connaissance et de l'habileté nécessaires.

2.2 Vétérinaires et Clientèle

Les vétérinaires devraient délivrer aux clients des conseils professionnels fondés en des termes compréhensibles pour ces derniers; mais aussi fournir toute information avant et

pendant la prestation de service, tant sur la procédure nécessaire à l'objectif visé (options de traitement, pronostic, éventuels effets secondaires) que sur les honoraires.
Les vétérinaires devraient délivrer des informations sur les services d'urgence lorsque cela est nécessaire.

Les vétérinaires devraient respecter la confidentialité de l'information qu'ils ont acquise lors de leurs prestations de service et devraient s'assurer que l'information concernant un client n'est pas divulguée à d'autres personnes, à moins que la divulgation d'information ne soit requise par la loi, et, dans la mesure du possible avec le consentement éclairé de l'individu concerné ou de toute autre partie intéressée.

Les vétérinaires devraient répondre rapidement, pleinement et de façon courtoise aux plaintes et aux critiques.

En cas de litige de nature professionnelle ou de non respect d'une règle de conduite professionnelle entre un client et un vétérinaire, ceux-ci devraient résoudre le litige au niveau local, ou via l'autorité compétente.

Les vétérinaires devraient respecter les règles relatives à l'établissement des prix quand elles existent.

2.3 Vétérinaires et Profession Vétérinaire

Les vétérinaires ne devraient pas critiquer de manière injuste ou malicieuse, ou essayer de discréditer un autre vétérinaire.

Tout litige personnel d'une nature professionnelle ou résultant d'un non respect d'une règle de conduite professionnelle entre vétérinaires devrait être réglé au niveau local, ou via l'Autorité Compétente.

Les vétérinaires devraient maintenir et développer leurs connaissances professionnelles, et leurs qualifications.

Les vétérinaires, dans l'éventualité où ils seraient contactés pour réaliser une prestation vétérinaire, pour laquelle ils savent, ou peuvent déterminer grâce à une enquête équitable, qu'un autre prestataire vétérinaire a un contrat en cours pour le même client, devraient en informer l'autre prestataire.

Les vétérinaires ne devraient réaliser que des prestations conformes à leurs compétences. Ils devraient aider le client à trouver un autre vétérinaire capable de fournir le service demandé.

Les vétérinaires devraient reconnaître la contribution réalisée pour leurs activités par les organisations représentant la profession vétérinaire. En fonction de leur possibilité et de leur capacité, ils devraient soutenir la représentation professionnelle (suggestions, critiques, exercice du droit de vote...)

2.4 Vétérinaires et Equipe Vétérinaire

Les vétérinaires devraient traiter leurs collègues et leur personnel d'une façon équitable et raisonnable, et leur assurer une rémunération juste.

Les vétérinaires devraient encourager et assurer l'amélioration continue des connaissances professionnelles et / ou techniques de leur personnel.

Les vétérinaires et leurs équipes devraient être assurés pour la responsabilité légale et professionnelle.

Les vétérinaires devraient soutenir le développement professionnel de la génération suivante de vétérinaires.

2.5 Vétérinaires et Autorités Compétentes

Les vétérinaires devraient remplir, quand cela est requis, les obligations de services publics qu'ils entreprennent au nom des Autorités Compétentes, promptement et conformément aux instructions données.

Lorsque l'Autorité Compétente demande à un vétérinaire de réaliser des prestations pour un client d'un autre vétérinaire, et quand un client lui demande de réaliser des tâches autres que celles mentionnées, le vétérinaire devrait en informer le vétérinaire habituel.

Les vétérinaires ne devraient pas initier de démarches allant à l'encontre d'un collègue sans en avoir informé au préalable les Autorités Compétentes auxquelles ils appartiennent, et ce, particulièrement s'ils sont originaires de différents Etats membres : ils donnent ainsi aux Autorités Compétentes concernées, une opportunité d'aider à parvenir à un accord.

2.6 Vétérinaires et Société

Les vétérinaires devraient faire prendre conscience les propriétaires d'animaux de leur responsabilité envers le public.

Les vétérinaires devraient, le cas échéant, aviser leurs clients des mesures qui permettent de minimiser le risque d'agents zoonotiques, de pathogènes dans les aliments, des résidus, des contaminants (agents biologiques et chimiques) et de la résistance antimicrobienne.

2.7 Vétérinaires et Environnement

Les vétérinaires devraient essayer de réduire la pollution de l'environnement par une utilisation appropriée des désinfectants, des produits médicaux et des autres produits chimiques. Les vétérinaires devraient encourager leurs clients à faire de même.

Les vétérinaires devraient essayer d'être responsables d'un point de vue environnemental, en faisant une utilisation économique de l'eau et de l'énergie.

Les vétérinaires devraient prévoir des équipements permettant une collecte séparée des différents types de déchets, afin que ceux-ci soient envoyés aux sites de recyclage appropriés.

-0-0-0-0-0-

Bibliographie

- (1) FVE (2002) European Code of Good veterinary practice
- (2) ACE (2005) European Deontological Code for providers of Architectural Services
- (3) CCBE (2006) Code of Conduct for European Lawyers
- (4) CEPLIS (2006) Common Values of the Liberal Professions in the European Union
- (5) EC - Treaty establishing the European Community
- (6) EC (2005) Directive 2005/36/CE on recognition of professional qualifications
- (7) EC (2006) Directive 2006/123/CE on Services in the Internal Market
- (8) EC (2007) Handbook on implementation of the Services directive
- (9) EC (2007) DG Marché Intérieur– Développer la qualité des services dans le marché intérieur: le rôle des codes de conduite européens
- (10) OIE Standards (2007) Terrestrial Animal Health Code

Annexe I – Réf : Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Section 5 - Article 38

Formation de vétérinaire

1. La formation de vétérinaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université, portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.4.1.

Les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.4.1, peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 58, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

2. L'admission à la formation de vétérinaire suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent d'un État membre.

3. La formation de vétérinaire donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fondent les activités du vétérinaire;

b) connaissance adéquate de la structure et des fonctions des animaux en bonne santé, de leur élevage, de leur reproduction, de leur hygiène en général ainsi que de leur alimentation, y compris la technologie mise en oeuvre lors de la fabrication et de la conservation des aliments répondant à leurs besoins;

c) connaissance adéquate dans le domaine du comportement et de la protection des animaux;

d) connaissance adéquate des causes, de la nature, du déroulement, des effets, du diagnostic et du traitement des maladies des animaux, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe; parmi celles-ci, une connaissance particulière des maladies transmissibles à l'homme;

e) connaissance adéquate de la médecine préventive;

f) connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie mise en oeuvre lors de l'obtention, de la fabrication et de la mise en circulation des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine;

g) connaissance adéquate des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux matières ci-dessus ;

h) expérience clinique et pratique adéquate, sous surveillance appropriée.

Annexe II – Standards de l'OIE : Code sanitaire pour les animaux terrestres (2007)
Chapitre 3.1. : Les Services vétérinaires

Article 3.1.1.

La qualité des Services vétérinaires dépend d'une série de facteurs, parmi lesquels figurent des principes fondamentaux à caractère éthique, organisationnel ou technique. Les Services vétérinaires doivent se conformer à ces principes fondamentaux, quelle que soit la situation politique, économique ou sociale de leur pays.

Le respect de ces principes fondamentaux par les Services vétérinaires d'un Membre de l'OIE est important pour que les Services vétérinaires d'autres Membres de l'OIE accordent leur confiance aux certificats vétérinaires internationaux délivrés et que cette confiance persiste.

Les mêmes principes fondamentaux doivent s'appliquer dans les pays dans lesquels la responsabilité d'élaborer ou de mettre en oeuvre certaines mesures zoosanitaires ou encore de délivrer certains certificats vétérinaires internationaux est exercée par une organisation autre que les Services vétérinaires, ou par une autorité ou agence agissant en leur nom. Dans tous les cas, l'application de ces principes restera de la responsabilité finale des Services vétérinaires.

Ces principes fondamentaux sont exposés à l'article 3.1.2. Une autre série de facteurs influant sur la qualité est décrite dans d'autres chapitres du volume 1 du présent Code terrestre (notification, principes de certification, etc.).

La qualité des Services vétérinaires peut être mesurée par une évaluation dont les principes généraux sont décrits aux articles 3.1.3. et 3.1.4.

Les recommandations s'appliquant à l'évaluation des Services vétérinaires sont décrites au chapitre 3.2.

Une procédure d'évaluation des Services vétérinaires par des experts de l'OIE, sur une base volontaire, est décrite à l'article 3.1.5.

Article 3.1.2.

Principes fondamentaux de la qualité

Afin d'assurer la qualité de leurs activités, les Services vétérinaires doivent se conformer aux principes fondamentaux suivants :

1. Faculté de discernement

Le personnel responsable des Services vétérinaires doit avoir les qualifications, l'expertise scientifique et l'expérience voulue pour disposer de la faculté de discernement nécessaire dans leurs jugements professionnels.

2. Indépendance

Il faut veiller à ce que le personnel des Services vétérinaires ne soit soumis à aucune pression commerciale, financière, hiérarchique, politique ou autre qui pourrait influencer son jugement ou ses décisions.

3. Impartialité

Les Services vétérinaires doivent être impartiaux. Toutes les parties concernées par leurs activités sont notamment en droit d'attendre que les prestations soient assurées dans des conditions raisonnables et non discriminatoires.

4. Intégrité

Les Services vétérinaires doivent garantir un niveau constant et élevé d'intégrité dans le travail de chacun de leurs agents. Les fraudes, corruptions ou falsifications éventuelles doivent être recherchées et corrigées.

5. Objectivité

Les Services vétérinaires doivent agir constamment avec objectivité et transparence, sans aucune discrimination.

6. Organisation générale

Les Services vétérinaires doivent pouvoir démontrer qu'ils ont la maîtrise de l'élaboration et de l'application des mesures zoosanitaires, ainsi que des activités de certification vétérinaire internationale, grâce à une réglementation appropriée, des ressources financières suffisantes et une organisation efficace. La réglementation doit être suffisamment souple pour permettre des jugements d'équivalence et des réponses efficaces à des situations évolutives. Les Services vétérinaires doivent notamment définir et décrire par écrit les responsabilités et l'organisation

Des structures chargées du système d'identification des animaux, du contrôle de leurs mouvements, des systèmes de prophylaxie et de déclaration des maladies animales, de l'épidémiosurveillance et de la communication des informations épidémiologiques.

Les Services vétérinaires doivent être en mesure d'apporter ce même type de preuves lorsqu'ils ont la responsabilité des activités de santé publique vétérinaire.

Les Services vétérinaires doivent disposer de systèmes efficaces de surveillance des maladies animales et de notification des problèmes sanitaires, quel que soit le lieu d'apparition, conformément aux dispositions du présent Code terrestre. Ils doivent également montrer qu'ils accordent l'attention voulue à toutes les populations animales présentes sur leur territoire. Ils doivent aussi s'efforcer à tout moment d'améliorer leurs performances en matière de systèmes d'information zoosanitaire et de prophylaxie des maladies animales.

Les Services vétérinaires doivent définir et consigner par écrit les responsabilités et l'organisation (et notamment de la chaîne de commandement) de la structure chargée de la délivrance des certificats vétérinaires internationaux.

Chaque fonction ayant un impact sur la qualité des Services vétérinaires doit être décrite. Ces descriptions de postes doivent inclure les exigences définies en matière de formation initiale, de formation continue, de connaissances techniques et d'expérience.

7. Politique en matière de qualité

Les Services vétérinaires doivent définir et consigner par écrit leur politique, leurs objectifs et leurs engagements en matière de qualité, et doivent s'assurer que cette politique est bien comprise, mise en place et respectée à tous les niveaux de l'organisation. Si les conditions le permettent, ils peuvent mettre en oeuvre un système de la qualité ajusté à leurs domaines d'activité et adapté au type, à l'étendue et au volume des interventions qu'ils doivent assurer. Les recommandations sur la qualité et l'évaluation des Services vétérinaires proposent un référentiel destiné aux Membres de l'OIE qui choisissent de mettre en place un système de la qualité.

8. Procédures et normes

Les Services vétérinaires doivent mettre au point et consigner par écrit des procédures et normes applicables à tous les prestataires importants et aux infrastructures utilisées par ceux-ci.

Ces procédures et normes peuvent porter entre autres sur :

- a. la programmation et la conduite des activités, y compris les activités de certification vétérinaire internationale ;
- b. la prévention, le contrôle et la notification des foyers de maladies ;
- c. l'analyse des risques, l'épidémiosurveillance et le zonage ;
- d. les techniques d'inspection et d'échantillonnage ;
- e. les épreuves diagnostiques pour les maladies animales ;
- f. la préparation, la production, l'enregistrement et le contrôle des produits biologiques utilisés pour le diagnostic ou la prévention des maladies ;
- g. les contrôles aux frontières et les réglementations à l'importation ;
- h. la désinfection et la désinfestation ;
- i. les traitements destinés à détruire, le cas échéant, les agents pathogènes dans les produits d'origine animale.

Pour autant que l'OIE aura adopté des normes sur ces sujets, les Services vétérinaires doivent se conformer à ces normes lors de la mise en oeuvre des mesures zoosanitaires et de la délivrance des certificats vétérinaires internationaux.

9. Demandes d'information, réclamations et recours

L'Autorité vétérinaire doit s'engager à répondre aux sollicitations légitimes des Autorités vétérinaires des autres Membres de l'OIE ou de tout autre autorité, en veillant notamment à ce que les demandes d'information, les réclamations et les recours soient traités dans un délai raisonnable.

Un relevé de toutes ces réclamations et recours ainsi que des suites que les Services vétérinaires leur auront réservées doit être tenu.

10. Gestion documentaire

Les Services vétérinaires doivent disposer d'un système fiable et actualisé de gestion des documents, adapté à leurs activités.

11. Auto-évaluation

Les Services vétérinaires doivent procéder à des auto-évaluations périodiques, notamment en confrontant leurs réalisations aux objectifs fixés, en analysant l'efficacité de leurs composantes organisationnelles et en démontrant l'adéquation de leurs ressources.

Une procédure d'évaluation des Services vétérinaires par des experts de l'OIE, sur une base volontaire, est décrite à l'article 3.1.5.

12. Communication

Les Services vétérinaires doivent disposer de systèmes de communication internes et externes efficaces à destination des personnels administratif et technique, et des tiers concernés par leurs activités.

13. Ressources humaines et financières

Les autorités responsables doivent veiller à ce que des ressources adéquates soient mises à disposition pour conduire efficacement les activités susmentionnées.